

CINEVENTURE 9

Société Anonyme
Au capital de 4.000.000 euros
Siège social : 51 rue de Ponthieu, 75008 Paris

STATUTS

Les soussignés :

- La société Groupe OCP, SAS au capital de 63.329,10 euros, dont le siège social est situé 49-51 rue de Ponthieu 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 519 782 841, représentée par son Président M. Jérémy OININO
- La société Le Pacte, SAS au capital de 3.431.370 euros, dont le siège social est situé 5 rue Darcet 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 501 286 090, représentée par son Président Directeur général M. Jean LABADIE
- M. Romain CAHANE, né le 17/02/1986 à Paris, demeurant au 75 rue des Archives, 75003 Paris

Ci-après, les « Fondateurs »,

ont établi et conviennent des statuts de la Société formée entre eux conformément aux présents Statuts. La présente Société est constituée avec offre au public et les Fondateurs ont donc adopté les statuts suivants :

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société anonyme constituée par offre au public conformément aux dispositions applicables du Code de commerce et du Code monétaire et financier, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, et notamment l'article 238 bis HG du Code général des Impôts. Les investissements doivent être réalisés sous la forme :

- de versements en numéraire dans le cadre d'un contrat d'association à la production ou d'un contrat d'association à la distribution permettant d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée (dans les conditions prévues à l'article 238 bis HF du Code Général des Impôts) en limitant la responsabilité du souscripteur au montant du versement ; ou
- de souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie et de l'image animée.

La Société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : CINEVENTURE 9.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 51 rue de Ponthieu – 75008 Paris.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à dix (10) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre millions (4.000.000) euros. Il est divisé en quarante mille (40.000) actions de cent (100) euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

ARTICLE 7 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de l'intégralité de leur valeur nominale en ce qui concerne la souscription au capital initial.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 /Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 /La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 /Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 /Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

3 /Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

1 /Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 / Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Les droits non pécuniaires attachés aux valeurs mobilières inscrites en compte joint sont exercés par l'un ou l'autre des co-titulaires dans les conditions déterminées par la convention d'ouverture de compte.

ARTICLE 12 - RESTRICTION DANS LA PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ou par les personnes physiques ou morales qui ont entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêts), plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital de la Société, sauf après l'expiration d'un délai de cinq (5) années à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) à huit (8) membres. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles. Toutefois les premiers administrateurs seront désignés par l'assemblée générale constitutive.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, les premiers administrateurs, désignés dans les statuts, seront nommés pour une durée de 3 (trois) ans.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations, à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L.225- 24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. D'autre part, si un administrateur en fonction vient à dépasser cet âge et que le seuil fixé ci-dessus est déjà atteint, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment. Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. D'autre part, si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion du conseil d'administration. En cas d'absence du président, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 15 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général ou le directeur général délégué peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Uniquement en cas de carence du président du conseil d'administration, le directeur général ou le directeur général délégué ou deux administrateurs au moins, peuvent procéder à la convocation du conseil d'administration et en fixer l'ordre du jour. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette stipulation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L.232-1 et L.233-16 du Code de commerce. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que

comme mandataire et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L.225-37 du Code de commerce. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 /Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2 /Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 / Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 – COMITE D'INVESTISSEMENT

1 / Il est institué un ou plusieurs Comité(s) d'Investissement composé(s) de 6 (six) membres au moins, comprenant le président du Conseil d'administration et au moins 3 (trois) personnalités qualifiées désignées par le Conseil d'administration.

2 / Les Comités d'Investissement conseillent la Société sur les projets de productions auxquels la Société va s'associer.

3 / Lors de chaque réunion d'un Comité d'Investissement, un président sera désigné par ses membres en début de séance. Ce dernier disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix entre les membres concernant un projet de film.

4 / Les Comités d'Investissement ne pourront valablement délibérer sur un projet de film que si au moins trois (3) de leurs membres sont présents ou représentés lors de chaque réunion, dont au moins deux personnalités qualifiées.

5 / Tout membre d'un Comité d'Investissement peut se faire représenter par un autre membre ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

6 / Tout membre d'un Comité d'Investissement peut également voter à distance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification.

ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

1 /Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du président, mais cette limitation est inopposable aux tiers. Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. La révocation du président peut être décidée à tout moment par le conseil d'administration, toute clause contraire étant réputée non écrite.

2 /La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La durée du mandat du directeur général est fixée par le conseil d'administration.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions du paragraphe 3 du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

3 /Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

4 /Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser trois (3) personnes. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Toutefois, les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

5 /Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur général délégué s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. D'autre part, si le directeur général ou le directeur général délégué en fonction atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

6 /Le conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 /L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une rémunération au titre de leur activité / mandat, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 /La rémunération du président, celle des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration.

3 /Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que

celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toutes conventions intervenants directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenants entre la Société et une entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne intéressée est tenue d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. Ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Commissaire du Gouvernement est nommé par arrêté du ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État. Le Commissaire du Gouvernement peut assister aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire communiquer tout

document qu'il juge utile à son information. Ses rapports sont communiqués au ministre de la Culture.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Elle peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. Les convocations de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent. Les convocations doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, ainsi que, le cas échéant, le comité d'entreprise, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été

consulté en application de l'article L 2312-1 et suivants du Code de travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

ARTICLE 26 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire de vote par correspondance établi et adressé à la Société par courrier recommandé ou par des moyens électroniques de télécommunication selon les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Dans les 15 jours précédant la réunion d'une assemblée, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les procès-verbaux sont dressés et les

copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social débutera au jour de la signature des statuts et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Les pertes, s'il en existe, sont après

l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la Société n'est pas dissoute mais tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. L'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions peut dissoudre la Société à tout moment sur simple décision unilatérale. Si l'actionnaire unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation. La dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Les

parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 37 - FORMALITES ANTERIEURES A L'IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment :

- pouvoirs donnés aux Fondateurs pour les formalités de constitution ;
- déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du futur siège social, un exemplaire du projet des statuts signé par les Fondateurs ;
- publier au BALO une notice contenant les mentions nécessaires à la constitution de la Société ;
- constater les souscriptions par des bulletins de souscription portant les mentions visées à l'article R. 22-10-5 du Code de commerce.

ARTICLE 38- ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Les Fondateurs doivent convoquer une assemblée générale constitutive au lieu indiqué par la notice. L'avis de convocation doit être publié au BALO huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale constitutive constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible.

Elle se prononce sur l'adoption des statuts déposés qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs, désigne le ou les commissaires aux comptes.

Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate, s'il y a lieu, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et par les commissaires aux comptes.

Elle reprend, en outre, les engagements souscrits par les Fondateurs pour le compte de la Société en formation.

Elle donne le cas échéant mandat à une ou plusieurs des personnes désignées en qualité de premiers membres du Conseil d'administration de prendre des engagements pour le compte de la Société, sous réserve que ces engagements soient déterminés et que leurs modalités soient précisées dans le mandat. L'immatriculation

de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera leur reprise par la Société.

Conformément à la loi, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la Société.

A l'issue de l'assemblée constitutive de la Société sera définitivement constituée et aura la personnalité morale après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents Statuts.

Cet état est tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents Statuts.

Fait à Paris,
Le 02 juin 2022.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des Fondateurs

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. Convention de prestation de services conclue entre la Société en formation et les PSI ;
2. Convention de domiciliation ;
3. Convention d'ouverture de compte bancaire de la Société en formation auprès de la banque.